



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA CASINCA

Textes de référence

- Code de la Commande Publique (CCP)
- Code des Collectivités Territoriales (CGCT)

PREAMBULE

Le Code de la commande publique ne prévoit pas de dispositions relatives aux règles de composition et de fonctionnement de la CAO. Ces dernières relèvent à présent et uniquement des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT- Articles L. 1414-1 et suivants). Il incombe désormais aux collectivités territoriales d'arrêter elles-mêmes un règlement intérieur de nature à garantir leur bon fonctionnement. Par conséquent, le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique et de fixer les règles de bon fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Compétences obligatoires :

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée de manière obligatoire :

- **De choisir l'attributaire** pour les **marchés publics** dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est **égale ou supérieure aux seuils européens** (procédure formalisée) publiés au Journal officiel de l'Union Européenne (ces seuils sont révisés en général tous les deux ans par décret). Toutefois, conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence impérieuse le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.
- **D'émettre un avis sur tout projet d'avenant** à un marché public entraînant une **augmentation du montant global supérieure à 5 %** lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

Compétences facultatives :

Le Conseil Communautaire décide de doter également la CAO de la compétence suivante : La Commission d'Appel d'Offres sera également obligatoirement saisie, dans les mêmes conditions, pour avis consultatif sur les marchés et accords-cadres de travaux dont la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure au seuil européen fixé pour les marchés de fournitures courantes et de services, ainsi que sur tout projet d'avenant relatif à ces marchés ou accords-cadres entraînant une augmentation du montant global supérieure à 15%.

Article 1 : COMPOSITION

La commission d'appel d'offres est ainsi constituée :

Article 1.1 : Membres à voix délibératives

Membres titulaires : La commission est présidée par le Président du conseil communautaire et sera constituée de cinq (5) autres personnalités issues du conseil communautaire et désignés par celui-ci.

Membres suppléants : cinq (5) personnalités issues du conseil communautaire et désignées par celui-ci.

Dans le cas où un membre de la commission ne peut participer à une séance, il est remplacé par un des suppléants. Seul le suppléant du Président peut siéger à sa place.

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre à voix délibérative.

Article 1.2 : Membres à voix consultatives

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la CAO avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Communauté de Communes, désignés par le président de la CAO en raison de leurs compétences dans la matière, notamment le Directeur Financier, les techniciens, services utilisateurs, et prestataires extérieurs chargés de l'analyse des candidatures et des offres.

Ces personnes ne participent pas au vote.

Article 1.3 : conflit d'intérêt et impartialité

Lorsque les membres de la commission sont aussi salariés ou exercent des activités de direction au sein d'une entreprise candidate, ou lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire, ils ne peuvent pas participer aux réunions de la commission statuant sur ce marché.

Un membre de la commission intéressé à un dossier se fait remplacer par un suppléant et si ce dernier est également intéressé, par un autre suppléant.

Article 2 : POUVOIRS DE LA CAO

I. Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres émet un avis sur les candidatures et les offres, après les avoir analysées, au regard notamment des critères mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%, est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Par conséquent, la Commission d'Appel d'Offres ne rend pas d'avis dans les marchés suivants :

- Ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie (articles L. 2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique) ;
- Ceux attribués sur le fondement d'une coopération public-public (article L.2511-6 du code de la commande publique) ;
- Ceux entrant dans le champ d'application des articles L. 2512-4 à L. 2512-5, L. 2513-1 à L. 2513-5 ou L. 2514-1 à L. 2514-5 du code de la commande publique ;
- Ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9-1 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 du code de la commande publique ;
- Ceux passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique (règle des « petits lots » ou « mini lots »), à condition que la Communauté de Communes ait décidé de mettre en œuvre une telle procédure adaptée. Ces marchés figurent dans le rapport établi et présenté annuellement en Conseil Communautaire.

II. Dans un objectif de transparence et de bonne gestion de l'achat public, la Commission d'Appel d'Offres est dotée d'une compétence facultative : sauf en cas d'urgence impérieuse, elle émet également un avis pour les marchés de travaux dont le montant la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure au seuil européen fixé pour les marchés de fournitures courantes et de services, ainsi que sur tout projet d'avenant relatif à ces marchés ou accords-cadres entraînant une augmentation du montant global supérieure à 15 %.

Article 3 : REUNION DE LA CAO

Article 3.1 : Convocation des participants

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique.

En cas de changement d'adresse, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse dans les plus brefs délais.

Sauf urgence, les convocations sont envoyées au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 3.2 : Quorum

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'Offres intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Les membres de la CAO (Président et membres titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative. Ils participent à la décision de la CAO.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour la tenue de l'ensemble de la réunion. Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 au total).

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés dans les vérifications du quorum.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

Dans le cadre de ses compétences facultatives, le quorum n'est pas obligatoire. En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

Article 4 : DEROULEMENT DE LA CAO

Article 4.1 : huit clos et confidentialité

Les débats ne sont pas publics.

Les séances de la CAO peuvent être organisées à distance via un système de vidéo-conférence dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Cela peut prendre la forme notamment d'une conférence téléphonique ou audio-visuelle.

Seuls peuvent y participer ceux qui y ont été convoqués ou invités.

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres le sont également.

Article 4.2 : vote des membres

Seuls participent aux votes de la commission d'appel d'offres les membres à voix délibérative.

Dans le cas où un membre titulaire de la commission ne peut participer à une séance, il est remplacé par un des suppléants.

Les membres suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO. La présence d'un suppléant est admise au sein de la commission dès lors qu'un titulaire est absent. Si les deux sont présents, seul le titulaire peut voter et signer le procès-verbal.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Dans le cadre d'une participation à distance, l'avis est confirmé par courriel à l'issue de la séance.

Article 4.3 : tenue des débats

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Communauté de Communes. L'agent ne participe pas aux débats.

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum.

Préalablement aux débats, l'agent de la direction compétente, le cas échéant, le maître d'œuvre, ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage, qui fait l'objet de la consultation, présente le dossier et notamment les critères de sélection mis en œuvre. Il donne lecture du rapport d'analyse, et les appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que le classement qui en découle, afin que les membres de la CAO puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Ce rapport présenté doit indiquer les raisons qui ont amené l'acheteur à éliminer une candidature ou une offre, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité des dossiers inscrits à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ce procès-verbal est dressé par le secrétariat de la Commission et signé par les membres ayant voix délibérative présents, les cadres et

agents des services ayant voix consultative invités par le Président, ainsi que le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 4.4 : bilan des marchés

Un bilan des marchés attribués, dont la CAO a eu à connaître, est présenté chaque année en Conseil Communautaire. La rédaction est assurée par le service en charge de la Commande Publique.

Article 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CAO : LE JURY

Pour certaines procédures, notamment celle du concours, la réunion d'un jury est obligatoire.

Ce dernier est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Les membres de la CAO sont de plein droit membres du jury, les autres membres ayant une qualification particulière seront désignés par la Communauté de Communes.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Article 6 : CAS D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ET CAO SPECIALE

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption et la transmission de sa délibération au contrôle de légalité.